

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 21 SEP. 2010

Unité territoriale Aude – Pyrénées Orientales  
ZI la Bouriette  
11000 CARCASSONNE

NOS REFER : 2010-105

452/10  
Affaire suivie par : M BLAZIN  
michel.blazin@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.68.10.23.41  
Fax : 04.68.72.53.84

Le Préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

à

Madame le Préfet  
Préfecture de l'AUDE  
Direction des Collectivités locales  
Bureau des procédures environnementales

52, Rue Jean Bringer – BP 836

11012 CARCASSONNE Cedex

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

<b>Demandeur</b>	EUROVIA MEDITERRANEE
<b>Commune</b>	ROQUEFORT DES CORBIERES
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobés à chaud temporaire
<b>Références</b>	Dossier modifié révision 1 en date du 19 août 2010

**1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

L'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE, SNC une filiale du groupe VINCI est un des leaders mondiaux des travaux routiers avec un chiffre d'affaires de 8.200 M€, elle emploie aujourd'hui plus de 42.000 personnes en Europe et en Amérique du Nord.

EUROVIA s'appuie sur un réseau de 330 agences et 850 sites de production, les activités de l'entreprise se répartissent selon les quatre métiers complémentaires suivants :

- la réalisation des travaux routiers,
- la production de matériaux,
- l'aménagement du cadre de vie,
- l'offre de services liés aux infrastructures.

La demande d'autorisation vise l'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur une aire située en bordure de l'Autoroute A 9 sur le territoire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES.

L'exploitation de cette centrale est prévue sur deux périodes :

- d'une part, de mi-octobre à mi-décembre 2010
- d'autre part, de février à mai 2011.

Cette installation est destinée à l'élaboration des matériaux enrobés à chaud utilisés dans le cadre de la réfection de l'A9 entre Narbonne et Leucate, soit environ 70 000 tonnes d'enrobés.

La fabrication des enrobés est assurée par une centrale mobile d'enrobage à haut rendement équipée notamment d'un tambour sécheur malaxeur recycleur qui permet l'utilisation de 50% de produits recyclés et d'un filtre à manches à décolmatage automatique.

Les installations présentes sur le site d'exploitation seront les suivantes:

- Une centrale d'enrobage composée :
  - d'un local de commande comprenant le pupitre de contrôle et un système d'automatisation de type TENOR 2000 et le module de contrôle qualité
  - d'un local de puissance comprenant l'équipement électrique et électronique.
- Un atelier
- Des aires de stockage de granulats et de fraisats
- Un pont bascule et un quai de chargement
- Des groupes électrogènes
- Des citernes mobiles de stockage d'hydrocarbures
- Des compresseurs.

## **2. Cadre juridique**

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant l'accusé de réception du dossier complet, soit au plus tard le 1er novembre 2010.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## **3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux identifiés dans le dossier pour ce projet sont inhérents à l'emplacement de la plate-forme autoroutière de ROQUEFORT DES CORBIERES, et à l'activité de fabrication d'enrobés à chaud, ils concernent essentiellement :

- les émissions atmosphériques,
- la protection des zones sensibles,
- l'implantation du projet dans le périmètre de protection du site inscrit « site de la Roque ».

### Les émissions atmosphériques.

La centrale d'enrobage est construite pour permettre de répondre aux exigences réglementaires préconisées par l'article 30 de l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 ; elle dispose notamment :

- d'une cheminée, de diamètre égal à 0.95 m et de 13 m de hauteur qui permet une vitesse d'éjection supérieure à 8m/s<sup>2</sup>,
- d'un système de dépoussiérage constitué par un filtre à manches en tissu Nomex à décolmatage automatique performant.

### La protection des zones sensibles

Le site retenu se trouve à l'intérieur de la ZNIEFF « Corbières Orientales » et de la ZICO « Basses Corbières », et à proximité immédiate de la ZPS « Etang de Lapalme ».

Les incidences potentielles vis à vis du milieu naturel sont la dégradation et la destruction d'habitats et la destruction ou le dérangement des populations.

Dans le cas d'espèce le terrain sur lequel sera implanté la centrale d'enrobage à chaud est une plateforme existante disposant d'un enrobé ; elle est équipée de la totalité de ses voies d'accès, l'activité sera limitée à la zone imperméabilisée de la plateforme et ne provoquera ni la destruction d'espèces végétales, ni celles d'habitats des espèces animales environnantes.

Par ailleurs il convient de noter que le site est utilisé en permanence pour le stockage de matériaux liés au fonctionnement de l'Autoroute et a déjà accueilli par le passé, ce type d'activité.

L'activité ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux de process, les eaux pluviales seront infiltrées dans le milieu naturel après passage dans un séparateur mobile à hydrocarbure qui sera mis en place préalablement à l'exploitation.

Les espèces animales présentes à proximité du site peuvent être dérangées pendant leurs repos ou leurs activités par la présence de la centrale d'enrobage à chaud ; toutefois les niveaux sonores seront en partie couverts par le bruit de fond généré par l'Autoroute située à proximité immédiate et, par ailleurs, l'impact sera limité dans le temps en raison du caractère temporaire de l'activité.

### Le site inscrit

Le site se trouve dans le périmètre de protection du site inscrit « site de la Roque ». Une autorisation au titre de l'urbanisme doit impérativement être obtenue préalablement à l'autorisation au titre de la législation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **4. Étude d'impact**

### *4.1 État initial*

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

## 4.2 Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une correcte analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

En particulier, l'étude d'incidence préliminaire réalisée est proportionnellement bien adaptée aux enjeux, elle aurait pu prendre mieux en compte les informations contenues dans les documents d'objectifs (DOCOB) du site Natura ; toutefois, compte tenu du caractère temporaire du projet et du contexte (projet relativement éloigné des habitats d'espèces d'oiseaux identifiés dans la DOCOB), il ne paraît pas nécessaire d'approfondir cette étude.

## 4.3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation

### Les émissions atmosphériques

En ce qui concerne les émissions atmosphériques la centrale d'enrobage utilisée de marque ERMONT n° 68.384 a fait l'objet d'un contrôle en fonctionnement satisfaisant le 18 mars 2010, un nouveau contrôle sera réalisé lors de la mise en service de l'équipement sur le site de ROQUEFORT DES CORBIERES.

Cette centrale fait l'objet de contrôles réguliers et ses performances seront vérifiées lors de la mise en service sur le site.

Les stockages de produits filérisés seront exclusivement réalisés dans des silos étanches et les pistes et les stockages de matériaux seront humidifiés par temps sec afin de limiter les envols de poussières.

## 5. Étude de dangers

### 5.1 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

La modélisation des scénarii d'accidents majeurs, notamment d'un feu de cuvette et d'explosion au niveau du stockage des hydrocarbures, montre que les impacts seraient limités à l'intérieur du site sans entraîner de conséquence majeure sur l'environnement proche.

### 5.2 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres installations comparables ont été recensés.

### 5.3 Étude détaillée de réduction des risques

Une démarche de réduction des risques à la source a été menée à bien en concertation avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Une citerne de 120 m<sup>3</sup> d'eau sera maintenue en place pendant toute la durée du chantier.

## 6. Conclusion

Il ressort que le dossier fourni apparaît adapté et suffisant au regard des enjeux de l'installation et que les mesures retenues paraissent de nature à permettre une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Langues-Roussillon

L'Adjoint à la Directrice Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Langues-Roussillon

  
Alain VALLETTE-VIALLARD

